

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

9 FÉVRIER 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°161 (2010-2011) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par M. Gilles Mouyard, Mme Françoise Bertieaux, M. Richard Miller, M. Jacques Brotchi et M. Philippe Dodrimont | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par M. Gilles Mouyard, Mme Françoise Bertieaux, M. Richard Miller, M. Jacques Brotchi et M. Philippe Dodrimont | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par M. Gilles Mouyard, Mme Françoise Bertieaux, M. Richard Miller, M. Jacques Brotchi et M. Philippe Dodrimont

6°, de ne prendre en compte, pour le calcul de l'indice composite, que les écoles de l'enseignement secondaire organisant cet enseignement.

Article 23

L'article 23 est complété comme suit :

« 4° *une école secondaire en immersion, toute école ou implantation visée au 2 organisant une ou plusieurs classes d'immersion linguistique en 1ère année commune.* »

Justification

Lorsque l'élève provient de l'enseignement en immersion et qu'il souhaite poursuivre cet apprentissage et bénéficier du coefficient visé à l'article 79/17, §1er, alinéa 2, 6°, il est prévu qu'on ne prenne en compte, pour le calcul de l'indice composite, que les écoles de l'enseignement secondaire organisant cet enseignement, ce qui nécessite l'introduction d'une définition de l'implantation propre à ce type d'enseignement.

2 Amendement n°2 déposé par M. Gilles Mouyard, Mme Françoise Bertieaux, M. Richard Miller, M. Jacques Brotchi et M. Philippe Dodrimont

Article 30

Il est inséré, à l'article 30, un 1° libellé comme suit :

« 1° *Il est inséré, au §1er, alinéa 2, un 2°bis libellé comme suit :*

2°bis Pour les élèves visés au 6°, l'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi les établissements visés à l'article 79/2, alinéa 1er, 4°, du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de l'école la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 1,98 pour la 1ère plus proche, 1,79 pour la 2ème plus proche, 1,59 pour la 3ème plus proche, 1,39 pour la 4ème plus proche, 1,19 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ; »

Justification

Cet amendement a pour objet, lorsque l'élève provient de l'enseignement en immersion et qu'il souhaite poursuivre cet apprentissage et bénéficier du coefficient visé à l'article 79/17, §1er, alinéa 2,